# Horaires des travaux bruyants à Saint-Étienne-au-Temple

51460 · Marne (51) · 768 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne, signé le 10 décembre 2008 (article 13). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 8h30 - 12h et 14h - 19h30 |
| **Samedi** | 9h - 12h et 14h30 - 19h |
| **Dimanche et jours fériés** | 10h - 12h |

**Le texte dit :**

> « Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non exhaustive) ne soient pas cause de gêne au voisinage. A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ; Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 ; Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://serzyetprin.fr/wp-content/uploads/2021/01/arrete-prefectoral-lutte-contre-les-bruits-de-voisinage.pdf

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne, signé le 10 décembre 2008 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au samedi** | 7h - 20h |
| **Dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence. »

Texte officiel : https://serzyetprin.fr/wp-content/uploads/2021/01/arrete-prefectoral-lutte-contre-les-bruits-de-voisinage.pdf

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.